

Décision n° 20060867

du 27 SEP. 2006

**CRÉATION DE LA LIGNE N° 030-195-026
« TAVERNY - BEAUCHAMP »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le dossier technique n° 12785 enregistré par le Syndicat le 30 juin 2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n° 12785 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14 septembre ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

CONSIDERANT que des négociations sont en cours entre le conseil général du Val d'Oise et l'entreprise Cars Lacroix pour l'établissement d'une convention de subvention;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-195-026 « TAVERNY - BEAUCHAMP » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise CARS LACROIX est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fera l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE à l'issue des négociations en cours.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20060868

du 27 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-009
« BRUNOY GARE – BRUNOY GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE STRAV**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 10688 du 17 juin 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13064 enregistré par le Syndicat le 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-009 « BRUNOY GARE – BRUNOY GARE », exploitée par l'entreprise STRAV est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 6, 11, 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 4, 7, 8, 9, 10, 12

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060869

du 27 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-012
« BRUNOY GARE – BRUNOY GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE STRAV**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 11235 du 17 juin 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13065 enregistré par le Syndicat le 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

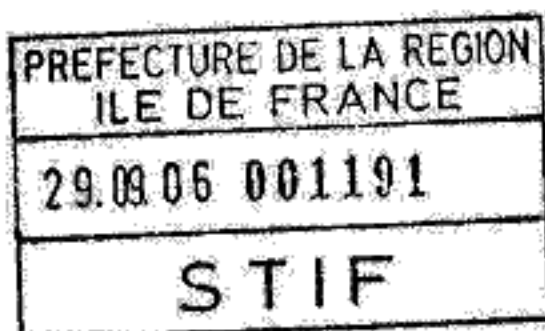
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-012 « BRUNOY GARE – BRUNOY GARE », exploitée par l'entreprise STRAV est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4, 7, 8

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 9, 10, 11, 13, 19

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060870

du 27 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-022
« YERRES – BRUNOY »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STRAV**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 9 novembre 2005 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU VAL D'YERRES et l'entreprise STRAV
- VU la décision n° 11437 du 8 décembre 2004 ;
- VU le dossier technique n° 13066 enregistré par le Syndicat le 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

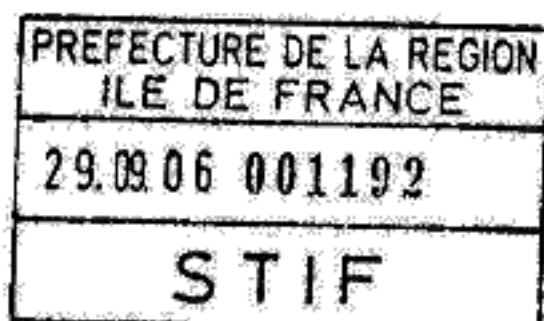
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-022 « YERRES - BRUNOY », exploitée par l'entreprise STRAV est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 2
- est créée la sous-ligne n° 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060871

du 27 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-024
« BRUNOY GARE – COMBS-LA-VILLE GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE STRAV**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 10635 du 17 juin 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13057 enregistré par le Syndicat le 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-024 « BRUNOY GARE – COMBS-LA-VILLE GARE », exploitée par l'entreprise STRAV est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5
- sont créées les sous-lignes n° 8, 9, 11, 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 6, 7

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060872

du 27 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-061
« AVON - FONTAINEBLEAU »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 6 juillet 1981 conclue entre la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE FONTAINEBLEAU-AVON et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU ;
- VU** la décision n° 8031 du 14 mai 1999 ;
- VU** le dossier technique n° 12160 enregistré par le Syndicat le 7 octobre 2005 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12160 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-062-061 « AVON - FONTAINEBLEAU » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 5, 7, 9, 10, 13
- sont créés les sous-lignes n° 6, 8, 12, 14, 15, 16
- sont supprimées les sous-lignes n° 4, 20, 21, 22

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE FONTAINEBLEAU - AVON

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060873

du 27 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-177-034
« CHÂTEAU-LANDON - MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 24 octobre 2005 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS ;
- VU** la décision du n° 8170 du 19 octobre 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12750 enregistré par le Syndicat le 7 juin 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12750,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-177-034 « CHÂTEAU-LANDON - MELUN » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS, est modifiée comme suit :

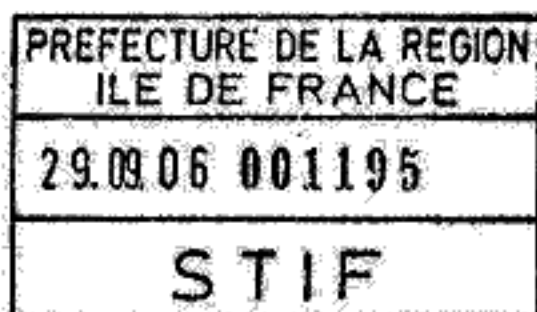
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 3

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060874

du 27 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-258-201
« VILLE-SAINT-JACQUES – VENEUX-LES-SABLONS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT NEMOURS
ET L'ENTREPRISE INTERVAL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2002 conclue entre le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET-SUR-LOING, le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE et les entreprises VEOLIA TRANSPORT NEMOURS et INTERVAL ;
- VU** la décision n° 11687 du 24 février 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13061 enregistré par le Syndicat le 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-258-201 « VILLE-SAINT-JACQUES – VENEUX-LES-SABLONS » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS et l'entreprise INTERVAL, est modifiée comme suit :

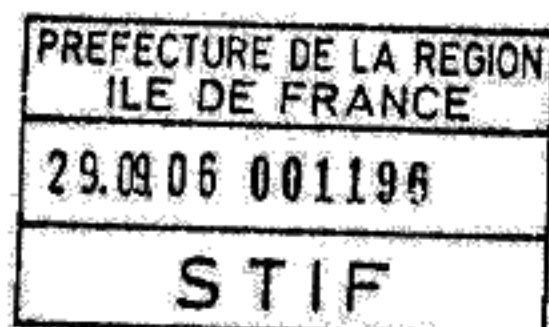
- est modifiée la sous-ligne n° 1
- est supprimée la sous-ligne n° 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2 et 3

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET-SUR-LOING, le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060875

du 27 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-258-203
« DORMELLES – VENEUX-LES-SABLONS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT NEMOURS
ET L'ENTREPRISE INTERVAL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2002 conclue entre le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET-SUR-LOING, le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE et les entreprises VÉOLIA TRANSPORT NEMOURS et INTERVAL ;
- VU** la décision n° 11688 du 24 février 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13062 enregistré par le Syndicat le 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-258-203 « DORMELLES – VENEUX-LES-SABLONS » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS et l'entreprise INTERVAL, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 11, 15, 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 à 10 et 12 à 14

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET-SUR-LOING, le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060876

du 27 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-258-206
« VILLECERF – CHAMPAGNE-SUR-SEINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT NEMOURS
ET L'ENTREPRISE INTERVAL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2002 conclue entre le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET-SUR-LOING, le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE et les entreprises VEOLIA TRANSPORT NEMOURS et INTERVAL ;
- VU** la décision n° 11690 du 24 février 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13063 enregistré par le Syndicat le 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-258-206 « VILLECERF – CHAMPAGNE-SUR-SEINE » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS et l'entreprise INTERVAL, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 4, 8, 16, 17, 19, 24
- sont supprimées les sous-lignes n° 15 et 25

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 5, 9, 10, 12, 13, 14, 20, 21, 22, 23

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET-SUR-LOING, le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060877

du 27 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-258-211
« THOMERY – CHAMPAGNE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT NEMOURS
ET L'ENTREPRISE INTERVAL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 1^{er} janvier 2002 conclue entre le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET-SUR-LOING, le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE et les entreprises VEOLIA TRANSPORT NEMOURS et INTERVAL ;
- VU la décision n° 11692 du 24 février 2005 ;
- VU le dossier technique n° 13053 enregistré par le Syndicat le 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-258-211 « THOMERY – CHAMPAGNE » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS et l'entreprise INTERVAL, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 4, 5
- est supprimée la sous-ligne n° 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1 et 3

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET-SUR-LOING, le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale
Terry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060878

du 27 SEP. 2006

**CRÉATION DE LA LIGNE N° 065-487-109
« COMBS-LA-VILLE – COMBS-LA-VILLE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU** le dossier technique n° 12741 enregistré par le Syndicat le 9 juin 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°12741 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-109 « COMBS-LA-VILLE – COMBS-LA-VILLE » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARS

Décision n° 20060879

du 27 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-122
« MOISSY-CRAMAYEL St-MICHEL – LIEUSAIN Pte DE PARIS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU** la décision n° 20060340 du 12 avril 2006
- VU** le dossier technique n° 12737 enregistré par le Syndicat le 9 juin 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12737 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-122 « MOISSY-CRAMAYEL St-MICHEL – LIEUSAIN Pte DE PARIS » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060880

du 27 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-123
« MOISSY-CRAMAYEL LES GRÈS – LIEUSAIN CARRÉ »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 aout 1995 conclue entre le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU** la décision n° 20060341 du 12 avril 2006
- VU** le dossier technique n° 12738 enregistré par le Syndicat le 9 juin 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12738 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-123 « MOISSY-CRAMAYEL LES GRÈS – LIEUSAIN CARRÉ » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20060881

du 27 SEP. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 065-487-125
« LIEUSAINTE LE PETIT PRINCE – MOISSY-CRAMAYEL LES GRÈS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 28 août 1995 conclue entre le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU la décision n° 20060520 du 23 mai 2006 ;
- VU le dossier technique n° 12739 enregistré par le Syndicat le 9 juin 2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n° 12736 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-125 « LIEUSAINTE LE PETIT PRINCE – MOISSY-CRAMAYEL LES GRÈS » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE, est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060882

du 27 SEP. 2006

**CRÉATION DE LA LIGNE N° 065-487-127
« LIEUSAIN PETIT PRINCE – LIEUSAIN-MOISSY GARE RER »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU** le dossier technique n° 12740 enregistré par le Syndicat le 9 juin 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°12740 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-127 « LIEUSAIN PETIT PRINCE – LIEUSAIN-MOISSY GARE RER » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 1


dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20060883

du 27 SEP. 2006

**CRÉATION DE LA LIGNE N° 065-487-128
« LIEUSANT-MOISSY RER – MOISSY PARC CHANTELOUP »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 28 août 1995 conclue entre le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU le dossier technique n° 12717 enregistré par le Syndicat le 22 mai 2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n°12717 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-128 « LIEUSANT-MOISSY RER – MOISSY PARC CHANTELOUP » est inscrite au plan régional des transports.

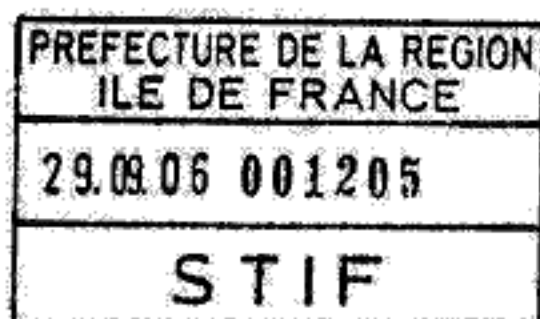
ARTICLE 2 : L'entreprise VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060884

du 27 SEP. 2006

**CRÉATION DE LA LIGNE N° 065-487-129
« LIEUSAIN-MOISSY RER – MOISSY-CRAMAYEL CONSTITUTION »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU** le dossier technique n° 12742 enregistré par le Syndicat le 9 juin 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12742 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-129 « LIEUSAIN-MOISSY RER – MOISSY-CRAMAYEL CONSTITUTION » est inscrite au plan régional des transports.

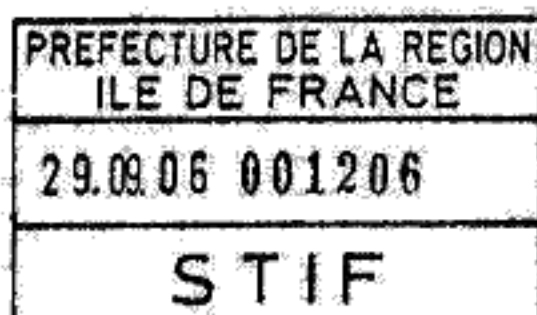
ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 1.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20060885

du 27 SEP. 2006

**CRÉATION DE LA LIGNE N° 065-487-131
« SAVIGNY-NANDY RER – SAVIGNY LE TEMPLE LA GRANGE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

UX-E

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU** le dossier technique n° 12743 enregistré par le Syndicat le 9 juin 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12743 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-131 « SAVIGNY-NANDY RER – SAVIGNY-LE-TEMPLE LA GRANGE » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-lignes n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060886

du 27 SEP. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 065-487-133
« SAVIGNY-NANDY RER – SAVIGNY-NANDY RER »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU** la décision n° 20060345 du 12 avril 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12744 enregistré par le Syndicat le 9 juin 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12744 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-133 « SAVIGNY-NANDY RER – SAVIGNY-NANDY RER » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE, est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060887

du 27 SEP. 2006

**CRÉATION DE LA LIGNE N° 065-487-139
« SAVIGNY-NANDY RER – SAVIGNY-LE-TEMPLE LA GRANGE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL ;
- VU** le dossier technique n° 12745 enregistré par le Syndicat le 9 juin 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12745 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-139 « SAVIGNY-NANDY RER – SAVIGNY-LE-TEMPLE LA GRANGE » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise VÉOLIA TRANSPORT MOISSY-CRAMAYEL est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060888

du 27 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-003
« PROVINS – COULOMMIERS - LA FERTÉ-GAUCHER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE PROCARS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} juillet 2001 conclue entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS et l'entreprise PROCARS ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060848 du 19 septembre 2006
- VU** le dossier technique n° 12917 enregistré par le Syndicat le 17 août 2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-003 « PROVINS – COULOMMIERS - LA FERTÉ-GAUCHER » exploitée par l'entreprise PROCARS, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 22, 37, 38, 39
- sont créées les sous-lignes n° 40 à 43
- sont supprimées les sous-lignes n° 7, 8, 18, 25, 31, 35, 36

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060889

du 27 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-005
« NANGIS – JOUY-LE-CHATEL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE PROCARS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060066 du 2 février 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12 919 enregistré par le Syndicat le 27 octobre 2005 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-006 « NANGIS – JOUY-LE-CHATEL », exploitée par l'entreprise « PROCARS », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 17, 18, 19
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 12
- sont supprimées les sous-lignes n° 4, 5, 8, 11, 15, 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUMBAUD,
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060894

du 27 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-046
« PROVINS - NANGIS »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE PROCARS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060592 du 28 juin 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12920 enregistré par le Syndicat le 17 août 2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-046 « PROVINS - NANGIS », exploitée par l'entreprise PROCARS, est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 30 à 33
- sont modifiées les sous-lignes n° 15, 18, 19, 21, 28
- sont supprimées les sous-lignes n° 4, 5, 7, 16, 17, 24, 25, 26

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060895

du 27 SEP. 2006

**CRÉATION DE LA LIGNE N° 501-501-001
« DOMONT PIGALLE – DOMONT GARE »
EXPLOITÉE PAR LA COMMUNE DE DOMONT**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique n° 12802 enregistré par le Syndicat le 12 juillet 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12802 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :


ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 501-501-001 « DOMONT PIGALLE – DOMONT GARE » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La commune de DOMONT est autorisée à exploiter la ligne susvisée en régie comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGER



Décision n° 20060909

du 28 SEP. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 014-014-028
« PUISEUX-EN-FRANCE / FOSSES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention du 28/10/2003 conclue entre la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU la décision n° 10969 du 30/12/2003 ;
- VU le dossier technique n° 12773 enregistré par le Syndicat le 28/06/2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n° 12773 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-028 « Puisseux-en-France – Fosses », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France, est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060910

du 28 SEP. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 014-014-036
« PUISEUX-EN-FRANCE / TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28/10/2003 conclue entre la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 10765 du 03/10/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 12775 enregistré par le Syndicat le 28/06/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12775 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-036 « Puisseux-en-France – Tremblay-en-France (Roissy-pôle RER) », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France, est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060911

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-046
« NOISY-SUR-OISE – LE PLESSIS-GASSOT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la décision n° 11636 du 25/05/2005 ;
- VU le dossier technique n° 13071 enregistré par le Syndicat le 19/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

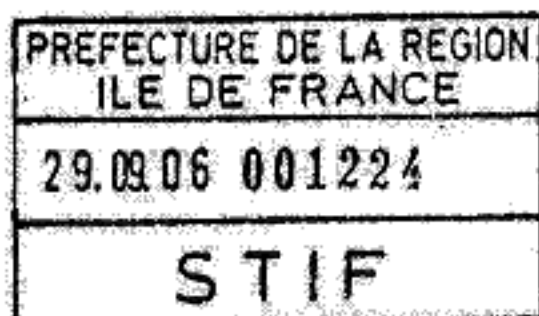
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-046 « NOISY-SUR-OISE – LE PLESSIS-GASSOT », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 03, 05, 08, 09, 13, 14 et 24,
- sont créées les sous-lignes n° 04, 10, 17, 18 et 23,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 06, 07, 11, 12, 19 et 22.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060912

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-047
« BELLOY-EN-FRANCE – LUZARCHES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 11455 du 08/02/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13072 enregistré par le Syndicat le 19/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-047 « BELLOY-EN-FRANCE - LUZARCHES », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 02 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03 et 04.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUILBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060913

du 28 SEP. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 014-014-060
« FOSSES (RER) / MARLY-LA-VILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28/10/2003 conclue entre la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20060489 du 16/05/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12777 enregistré par le Syndicat le 28/06/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12777 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

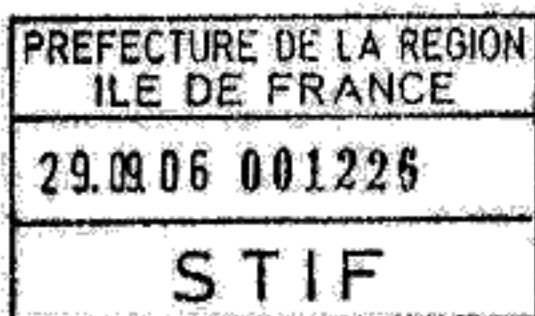
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

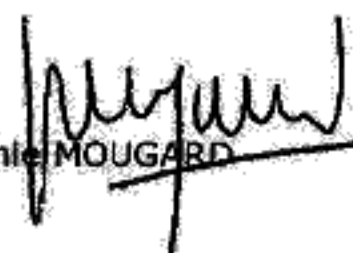
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-060 « Fosses (RER) - Marly-la-Ville », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France, est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060914

du 21 SEP. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 014-014-901
« LOUVRES (RER) / FOSSES (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de signature entre la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** le dossier technique n° 12820 enregistré par le Syndicat le 24/07/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°12820 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-901 « Louvres (RER) / Fosses (RER) » est inscrite au plan régional des transports.

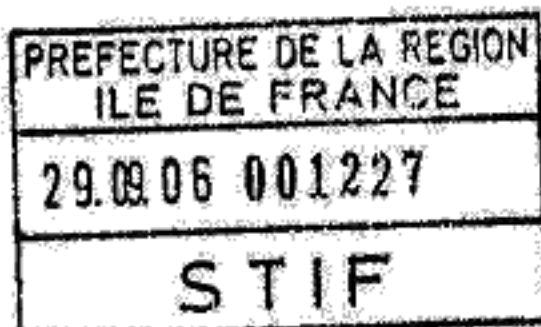
ARTICLE 2 : L'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 01 à 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention en cours de signature avec la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARE 

Décision n° 20060915

du 28 SEP. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 014-014-902
« FOSSES / PLAILLY (hors IDF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention en cours de signature entre la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU le dossier technique n° 12821 enregistré par le Syndicat le 24/07/2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n°12821 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-902 « Fosses / Plailly (hors IDF) » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 01 à 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention en cours de signature avec la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060916

du 28 SEP. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 014-014-903
« FOSSES (RER) / MARLY-LA-VILLE (Central Space) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de signature entre la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** le dossier technique n° 12822 enregistré par le Syndicat le 24/07/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°12822 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-903 « Fosses (RER) / Marly-la-Ville (Central Space) » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 01 à 15

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention en cours de signature avec la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060917

du 28 SEP. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 014-014-904
« TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle RER) / LOUVRES (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de signature entre la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** le dossier technique n° 12823 enregistré par le Syndicat le 24/07/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°12823 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-904 « Tremblay-en-France (Roissy-pôle RER) / Louvres (RER) » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 01 à 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention en cours de signature avec la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060918

du 28 SEP. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 014-014-905
« LOUVRES (RER) / LOUVRES (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention en cours de signature entre la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU le dossier technique n° 12824 enregistré par le Syndicat le 24/07/2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n°12824 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-905 « Louvres (RER) / Louvres (RER) » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 01 à 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention en cours de signature avec la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARS

Décision n° 20060919

du 28 SEP. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 014-014-907
« LOUVRES (RER) / LOUVRES (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention en cours de signature entre la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU le dossier technique n° 12825 enregistré par le Syndicat le 24/07/2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n°12825 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-907 « Louvres (RER) / Louvres (RER) » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :


- sont créées les sous-lignes n° 01 à 04.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention en cours de signature avec la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060920

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-110
DEVENANT LA LIGNE N° 014-014-910
« PUISEUX-EN-FRANCE / LOUVRES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention en cours de signature entre la Communauté de communes Roissy Porte-de-France et Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du 02/06/2005 n° 11741 ;
- VU le dossier technique n° 12826 enregistré par le Syndicat le 24/07/2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n° 12826 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

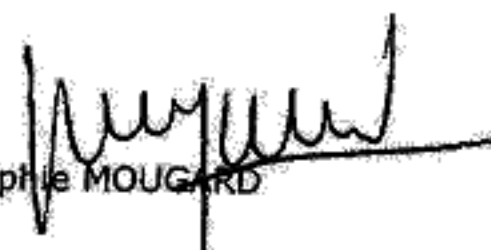
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-110 « Puisseux-en-France / Louvres », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est désormais inscrite au plan régional des transports sous le n° 014-014-910

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060921

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-111
DEVENANT LA LIGNE N° 014-014-911
« VEMARS / LOUVRES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de signature entre la Communauté de communes Roissy Porte-de-France, et Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision du 27/06/2005 n° 11769 ;
- VU** le dossier technique n° 12827 enregistré par le Syndicat le 24/07/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12827 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-111 « Vemars / Louvres », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est désormais inscrite au plan régional des transports sous le n° 014-014-911.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20060922

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-112
DEVENANT LA LIGNE N° 014-014-912
« SAINT-WITZ/ MARLY-LA-VILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention en cours de signature entre la Communauté de communes Roissy Porte-de-France et Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du 24/06/2003 n° 10347 ;
- VU le dossier technique n° 12828 enregistré par le Syndicat le 24/07/2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n° 12828 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-112 « Saint-Witz / Marly-la-Ville », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est désormais inscrite au plan régional des transports sous le n° 014-014-912.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20060923

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-113
DEVENANT LA LIGNE N° 014-014-913
« SAINT-WITZ/ ROISSY-EN-FRANCE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de signature entre la Communauté de communes Roissy Porte-de-France et Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision du 30/12/2003 n° 10974 ;
- VU** le dossier technique n° 12829 enregistré par le Syndicat le 24/07/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12829 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-113 « Saint-Witz / Roissy-en-France », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est désormais inscrite au plan régional des transports sous le n° 014-014-913.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060924

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-114
DEVENANT LA LIGNE N° 014-014-914
« FOSSES (RER)/ SENLIS (hors IDF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention en cours de signature entre la Communauté de communes Roissy Porte-de-France et Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du 30/03/2006 n° 20060288 ;
- VU le dossier technique n° 12830 enregistré par le Syndicat le 24/07/2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n° 12830 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-114 « Fosses (RER) / Senlis (hors IDF) », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est désormais inscrite au plan régional des transports sous le n° 014-014-914.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20060925

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-055
DEVENANT LA LIGNE N° 014-014-915
« MAREIL-EN-FRANCE / MORTEFONTAINE (hors IDF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de signature entre la Communauté de communes Roissy Porte-de-France et Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision du 03/10/2003 n° 10808 ;
- VU** le dossier technique n° 12831 enregistré par le Syndicat le 24/07/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12831 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

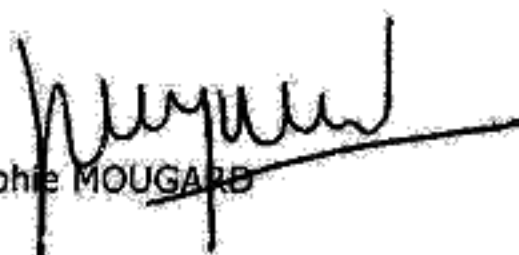
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-055 « Mareil-en-France / Mortefontaine (hors IDF) », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est désormais inscrite au plan régional des transports sous le n° 014-014-915.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060926

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-029
DEVENANT LA LIGNE N° 014-014-916
« FOSSES (RER) / MORTEFONTAINE (hors IDF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention en cours de signature entre la Communauté de communes Roissy Porte-de-France et Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision du 26/10/2005 n° 2005910 ;
- VU** le dossier technique n° 12832 enregistré par le Syndicat le 24/07/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12832 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

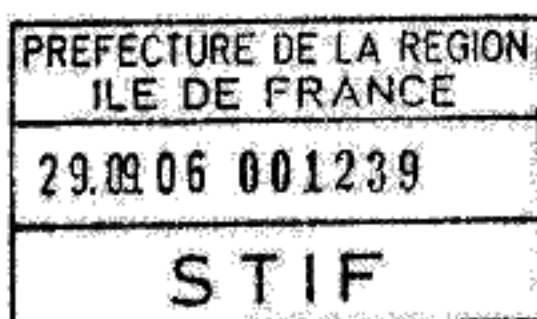
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-029 « Mareil-en-France / Mortefontaine (hors IDF) », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est désormais inscrite au plan régional des transports sous le n° 014-014-916.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes Roissy Porte-de-France.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060927

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-077-703
« LONGPERRIER / SAINT-PATHUS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/09/2004 conclue entre le Syndicat mixte de la Goële, le Conseil général de Seine-et-Marne et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** le dossier technique n° 12769 enregistré par le Syndicat le 28/06/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°12912 ;
- VU** la décision d'autorisation provisoire n°20060756 du 31/08/2006 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

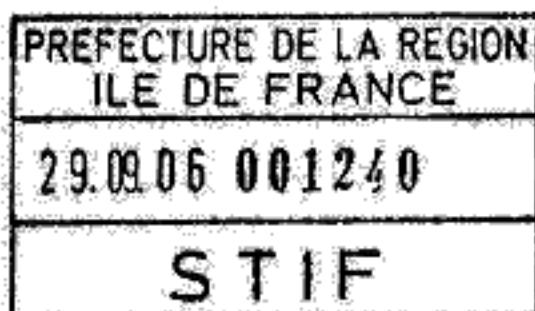
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-703 « Longperrier / Saint-Pathus » exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, est modifiée comme suit :

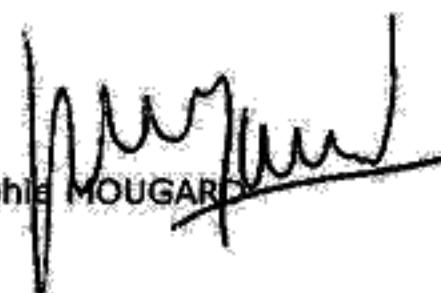
- sont créées les sous-lignes n° 25, 26 et 27
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 06, 08, 09, 13, 16 à 19, 21 et 22
- sont supprimées les sous-lignes n° 07, 10, 23 et 24

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat mixte de la Goële et le Conseil général de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20060928

du 28 SEP. 2006

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 014-077-706
« OTHIS (Mairie) / TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-15/1 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/09/2004 conclue entre le Syndicat mixte de la Goële et le Conseil général de Seine-et-Marne et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision d'autorisation provisoire n°20060476 du 09/05/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12911 enregistré par le Syndicat le 07/08/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12911 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,


CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-077-706 « Othis (Mairie) / Tremblay-en-France (Roissy-pôle RER) », exploitée par l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat mixte de la Goële et le Conseil général de Seine-et-Marne, est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060931

du 28 SEP. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 019-248-020
« GARE RER LE VESINET-LE PECQ – GARE RER CHATOU-CROISSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine » et l'entreprise « Veolia Transport La Boucle » ;
- VU** le dossier technique n° 12813 enregistré par le Syndicat le 20/07/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12813 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 019-248-020 « Gare RER Le Vésinet-Le Pecq – Gare RER Châtou-Croissy » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « Veolia Transport La Boucle » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :


- sont créées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060932

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-008
« MONTGERON – MONTGERON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE STRAV**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la décision n° 11443 du 30 septembre 2004 ;
- VU le dossier technique n° 13068 enregistré par le Syndicat le 19 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-008 « MONTGERON - MONTGERON », exploitée par l'entreprise STRAV est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 6, 7, 12
- sont créées les sous-lignes n° 5, 11, 14
- sont supprimées les sous-lignes n° 9, 10, 15

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4, 13, 16

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060933

du 28 SEP. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 051-051-033
« COUPVRAI - SERRIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « A.M.V »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la convention conclue entre le « Syndicat intercommunal de transport des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes » et l'entreprise « A.M.V » ;
- VU le dossier technique n° 12712 enregistré par le Syndicat le 16/05/2005 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n°12712 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-033 « Coupvray - Serris » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « A.M.V » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

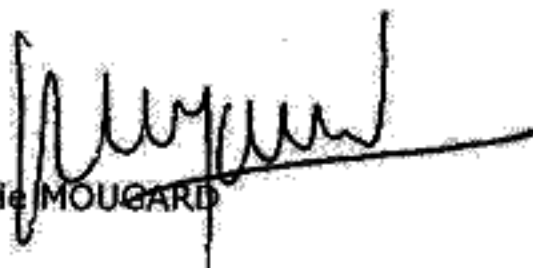
- est créée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention le « Syndicat intercommunal de transport des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060934

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-023
« VERSAILLES RIVE DROITE- VERSAILLES RIVE GAUCHE » »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.V.T.U »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 11273 du 24/08/2004;
- VU le dossier technique n° 12425 enregistré par le Syndicat le 03/03/2006;
- VU le rapport d'instruction du dossier n°12425;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

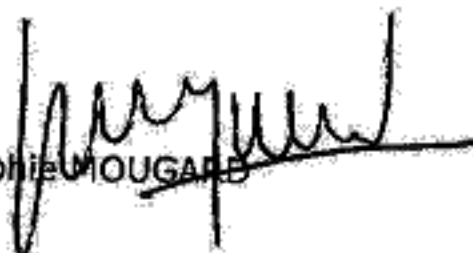
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-023 « Versailles Rive droite - Versailles Rive gauche », exploitée par l'entreprise S.V.T.U, est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n° 01,
- est créée la sous-ligne n° 02,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARS

Décision n° **20060935**

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-258-202
« VILLEMER - FONTAINEBLEAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 17 septembre 2002 conclue entre le Conseil Général de seine-et-marne et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT NEMOURS
- VU la décision n° 8384 du 2 juin 2005 ;
- VU le dossier technique n° 13070 enregistré par le Syndicat le 18 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-258-202 « VILLEMER - FONTAINEBLEAU », exploitée par l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT NEMOURS est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 5 et 7 à 17
- sont créées les sous-lignes n° 12 à 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 6

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20060936

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-018
« CRECY-LA-CHAPELLE - MEAUX » »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 10962 du 01/07/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12782 enregistré par le Syndicat le 05/07/2006 ;
- VU** la décision d'autorisation provisoire n° 20060742 du 28/08/2006
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°12782 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-018 « Crécy-la-Chapelle - Meaux », exploitée par l'entreprise Marne et Morin, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 10,
- sont créées les sous-lignes n° 10 à 14,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20060937

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 092-092-001
« VERNON – BRAY-ET-LU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT DU VAL DE SEINE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 8372 du 02/06/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 12659 enregistré par le Syndicat le 14/04/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12659 ,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

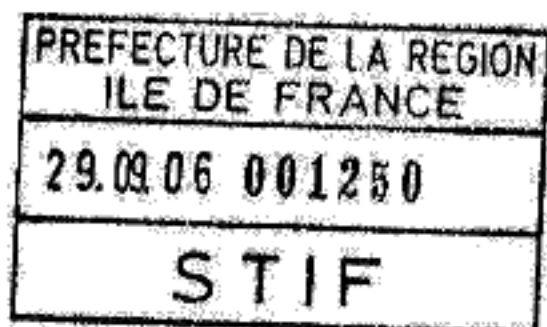
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 092-092-001 « Vernon – Bray-et-Lu », exploitée par l'entreprise « Transport du Val de Seine », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060938

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 092-092-003
« POISSY - VERNON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT DU VAL DE SEINE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20050335 du 15/12/2005 ;
- VU le dossier technique n° 12660 enregistré par le Syndicat le 14/04/2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n° 12660 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

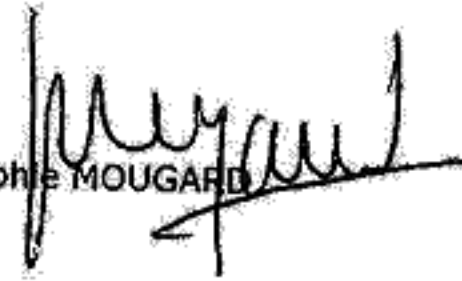
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 092-092-003 « Poissy - Vernon », exploitée par l'entreprise « Transport du Val de Seine », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 08, 10 et 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060939

du 28 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 230-410-001
« VERSAILLES - MAUREPAS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2002 conclue entre la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n°10680 du 23/09/2003
- VU** le dossier technique n° 13036 enregistré par le Syndicat le 07/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

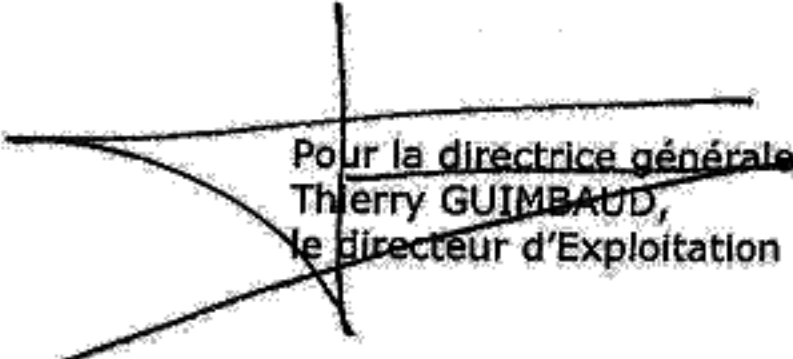
ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « SQYBUS » est autorisée à exploiter la ligne 230-410-401 « Versailles - Maurepas » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

ARTICLE 3 : Une Interdiction de trafic local est appliquée entre les arrêts « Versailles RG » et « Versailles Ménagerie » inclus.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20060940

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-001
« VERSAILLES - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060234 du 10/03/2006 ;
- VU le dossier technique n° 12667 enregistré par le Syndicat le 10/04/2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n°12667 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

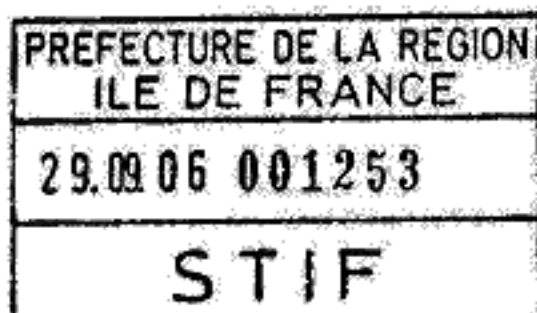
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-001 « Versailles - Vélizy », exploitée par l'entreprise Véolia Transport Vélizy, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 04,
- sont supprimées les sous-lignes n° 05 à 21,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060941

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-002
« VERSAILLES - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060235 du 02/03/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12668 enregistré par le Syndicat le 10/04/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°12668 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

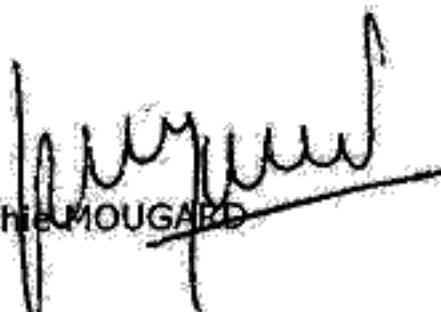
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-002 « Versailles - Vélizy », exploitée par l'entreprise Veolia Transport Vélizy, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 08,
- sont supprimées les sous-lignes n° 09 et 10,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060942

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-007
« CHAVILLE - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060236 du 10/03/2006 ;
- VU le dossier technique n° 12669 enregistré par le Syndicat le 10/04/2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n°12669 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-007 « Chaville - Vélizy », exploitée par l'entreprise Véolia Transport Vélizy, est modifiée comme suit :

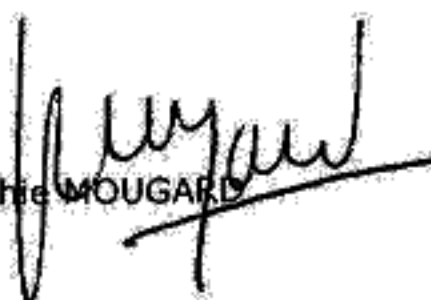
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02,
- est supprimée la sous-ligne n° 03,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20060943

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-010
« CHAVILLE - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060238 du 10/03/2006 ;
- VU le dossier technique n° 12670 enregistré par le Syndicat le 10/04/2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n°12670 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

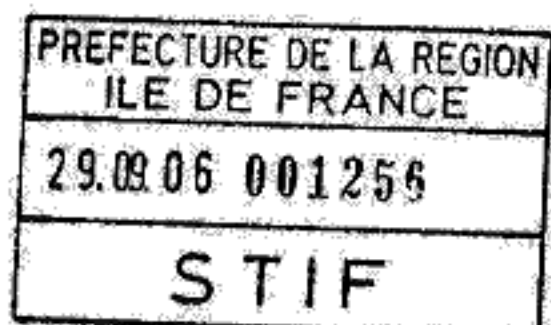
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-010 « Chaville - Vélizy », exploitée par l'entreprise Véolia Transport Vélizy, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02,
- est supprimée la sous-ligne n° 03,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060944

du 20 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-011
« CHAVILLE - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060239 du 10/03/2006 ;
- VU le dossier technique n° 12671 enregistré par le Syndicat le 10/04/2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n°12671 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-011 « Chaville - Vélizy », exploitée par l'entreprise Véolia Transport Vélizy, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 06,
- sont supprimées les sous-lignes n° 07 à 08,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARRA 

Décision n° 20060945

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-014
« CHAVILLE - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060104 du 14/03/2006 ;
- VU le dossier technique n° 12672 enregistré par le Syndicat le 10/04/2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n°12672 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-014 « Chaville - Vélizy », exploitée par l'entreprise Véolia Transport Vélizy, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02,
- sont supprimées les sous-lignes n° 03 à 17,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGANS

Décision n° 20060946

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-016
« CHAVILLE - CHAVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060243 du 10/03/2006 ;
- VU le dossier technique n° 12673 enregistré par le Syndicat le 10/04/2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n°12673 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-016 « Chaville - Chaville », exploitée par l'entreprise Véolia Transport Vélizy, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02,
- sont supprimées les sous-lignes n° 03 à 08,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060947

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-026
« VELIZY – LE CHESNAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060246 du 10/03/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12674 enregistré par le Syndicat le 10/04/2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°12674 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :


ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-026 « Vélizy – Le Chesnay », exploitée par l'entreprise Véolia Transport Vélizy, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060948

du 28 SEP. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-033
« VERSAILLES - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060248 du 10/03/2006 ;
- VU le dossier technique n° 12675 enregistré par le Syndicat le 10/04/2006 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n°12675 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14/09/2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-033 « Versailles - Vélizy », exploitée par l'entreprise Véolia Transport Vélizy, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 04,
- sont supprimées les sous-lignes n° 05 et 06,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20060949

du 28 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 291-191-002
« DOURDAN - ORSAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ;
- VU** la décision n° 20060515 du 16/05/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13044 enregistré par le Syndicat le 12/09/2006 ;

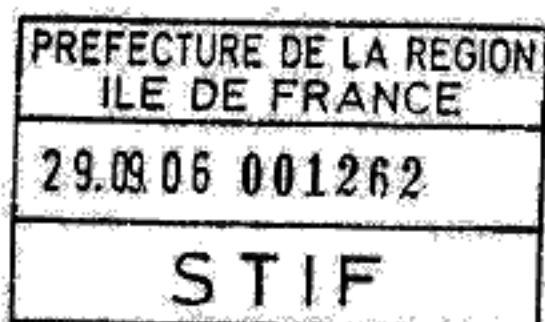
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Albatrans » est autorisée à exploiter la ligne 291-191-002 « Dourdan - Orsay » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20060950

du 28 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 291-191-003
« DOURDAN - MASSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ;
- VU** la décision n° 20060511 du 16/05/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13045 enregistré par le Syndicat le 12/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Albatrans » est autorisée à exploiter la ligne 291-191-003 « Dourdan - Massy » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____~~
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20060951

du 28 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 291-191-004
« ARPAJON - EVRY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ,
- VU la décision n° 20050041 du 29/08/2006 ;
- VU le dossier technique n° 13046 enregistré par le Syndicat le 12/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Albatrans » est autorisée à exploiter la ligne 291-191-004 « Arpajon - Evry » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20060952

du 20 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 291-191-005
« EVRY - MASSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ;
- VU** la décision n° 20060099 du 24/02/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13047 enregistré par le Syndicat le 12/09/2006 ;

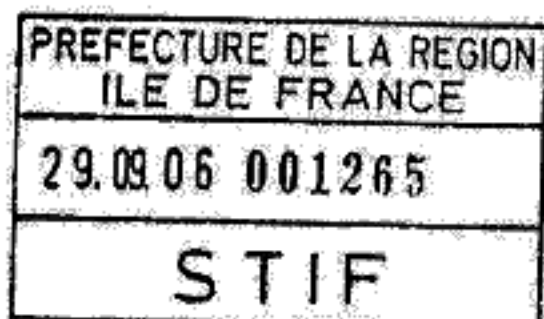
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Albatrans » est autorisée à exploiter la ligne 291-191-005 « Evry - Massy » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20060953

du 28 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 291-191-006
« MASSY-PALaiseAU – SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ;
- VU** la décision n° 20050039 du 29/08/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13048 enregistré par le Syndicat le 12/09/2006 ;

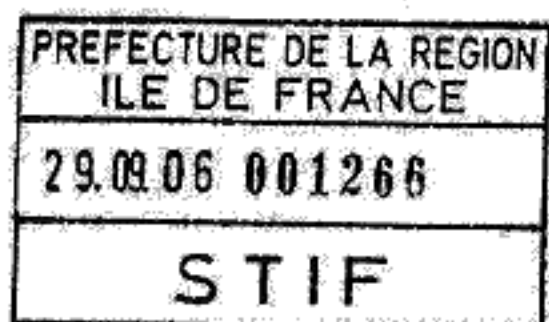
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Albatrans » est autorisée à exploiter la ligne 291-191-006 « Massy-Palaiseau – Saint-Quentin-en-Yvelines » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20060954

du 28 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 291-191-009
« YERRES - EVRY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 19/07/1993 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ;
- VU** la décision n° 20050040 du 29/08/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13049 enregistré par le Syndicat le 12/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Albatrans » est autorisée à exploiter la ligne 291-191-009 « Yerres - Evry » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20060955

du 28 SEP. 2006

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 291-191-010
« MASSY - ORLY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/07/2004 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ;
- VU** la décision n° 20060388 du 12/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13050 enregistré par le Syndicat le 12/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

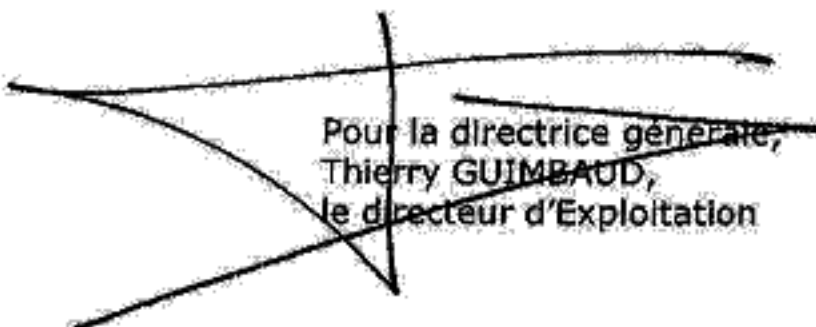
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Albatrans » est autorisée à exploiter la ligne 291-191-010 « Massy - Orly » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

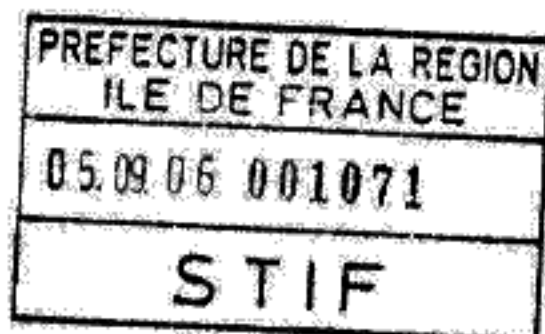
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 2006 07 44

Du 31/08/06



**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2006**

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvé le projet suivant dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et est ouverte l'autorisation d'engagement correspondante :

Code	Opération	Euros
O1111	Exploitation des données de validation télébillettique pour les comptages voyageurs des entreprises OPTILE	161 633,92

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de cette opération, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euro.
O1111	OPTILE	161 633,92

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD

Décision n°20060855

Du 13/09/2006

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2006**

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
A4049	Création d'un parc relais de 28 places au sol à la Norville / Saint Germain les Arpajon (91)	33 135,00
B3045	Aménagement d'une gare routière de 4 postes à quai aux Essarts le Roi (78)	190 000,00
E3125	Mise en accessibilité de 27 points d'arrêt sur la ligne 571 à Boulogne Billancourt (92)	99 138,00
E3127	PAM 78 lot A : mise en place de logiciels de gestion, réservation et planification des transports spécialisés, informatique embarquée pour suivi des véhicules et billettique	179 000,00
E3128	PAM 78 lot B : mise en place de logiciels de gestion, réservation et planification des transports spécialisés, informatique embarquée pour suivi des véhicules et billettique	161 000,00
F1135	Mise en œuvre des équipements de priorité bus dans les bus de la ligne Mobillien 91 à Paris (75)	172 800,00

F2120	Aménagement d'un arrêt de bus à Livry sur Seine (77)	21 827,00
F2121	Réaménagement du carrefour entre la RD 350 et l'accès au parc relais à Tournan (77)	150 000,00
F3123	Aménagement de deux arrêts de bus rue du Clos de Rame à Fontenay Mauvoisin (78)	30 450,00
F4138	Création de deux arrêts de bus rue Port aux Dames à Draveil (91)	20 165,00
F6104	Mobilien 154 - aménagement de l'avenue Galliéni à Epinay sur Seine (93)	183 334,33
F8061	Mobilien 154 - aménagement de la rue de l'arrivée à Enghien les Bains (95)	95 240,00
H3058	Vidéosurveillance embarquée sur le réseau R'Bus	178 888,00
H3059	Vidéosurveillance embarquée dans le bassin de Juvisy (91)	69 500,00
H3060	Vidéosurveillance embarquée sur le parc Sénart Bus	49 558,00
M3013	Équipement en poteaux d'arrêt la ligne 027 027 005	21 000,00
V4005	Refonte de la signalétique coté est à Brétigny sur Orge (91)	23 935,00
V4006	Amélioration et sécurisation du cheminement entre la place de la Gare et le pont Anatole France à Brétigny sur Orge (91)	62 829,00
V4007	Aménagement de la place de la Gare à Brétigny sur Orge (91)	188 416,00
V5002	Renouvellement de l'escalier mécanique Vauguyon à Saint Cloud (92)	187 500,00
V7005	Réaménagement du pôle d'échanges de Joinville le Pont (94)	162 000,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euro.
A4049	Ville de la Norville (91)	33 135,00
B3045	Ville des Essarts le Roi (78)	190 000,00
E3125	Communauté d'Agglomération Val de Seine	99 138,00
E3127	Flexcite	179 000,00
E3128	Tady	161 000,00
F1135	RATP	172 800,00
F2120	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	21 827,00
F2121	Conseil Général de Seine et Marne	150 000,00
F3123	Ville de Fontenay Mauvoisin (78)	30 450,00
F4138	Ville de Draveil (91)	20 165,00
F6104	Communauté d'Agglomération Plaine Commune	183 334,33
F8061	Ville d'Enghien les Bains (95)	95 240,00
H3058	TVO R'Bus	178 888,00
H3059	Athis Cars	69 500,00
H3060	Sénart Bus	49 558,00
M3013	Cars Hourtoule	21 000,00
V4005	Communauté d'Agglomération du Val d'Orge	23 935,00
V4006	Communauté d'Agglomération du Val d'Orge	62 829,00
V4007	Communauté d'Agglomération du Val d'Orge	188 416,00
V5002	Ville de Saint Cloud (92)	187 500,00
V7005	Conseil Général du Val de Marne	162 000,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD



Décision n°20060856

Du 13/09/2006

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2006**

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan en date du 13 septembre 2006 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain en date du 13 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan n'a été formulée

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
E3126	Mise en accessibilité de 52 points d'arrêt sur la ligne 111 à Saint Maur des Fossés (94)	290 293,66
F7070	Aménagement de la ligne Mobilien 103 à Alfortville (94)	919 000,00
H2122	Pôle Evry-Courcouronnes - sécurisation de la salle d'échange à Evry (91)	1 250 000,00
J1048	Système d'information sonore sur les trains (MI79 et MI84) de la ligne B du RER	1 485 000,00
J1049	Annonceurs visuels à bord des autobus - programme 2006-2007	668 344,00
O1112	Développement de systèmes OPTILE à des fins d'enquêtes et de statistiques	416 144,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euros
E3126	Ville de Saint Maur des Fossés (94)	290 293,66
F7070	Conseil Général du Val de Marne	919 000,00
H2122	SNCF	1 250 000,00
J1048	RATP	1 485 000,00
J1049	RATP	668 344,00
O1112	OPTILE	416 144,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 2006/0823

Du 14 Septembre 2006

Relative aux conditions générales de délivrance et d'utilisation de la carte solidarité-transport (CST)

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2006/0575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées par le Conseil Régional D'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son articles 1.3.7.;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales d'attribution et d'utilisation de la carte de réduction Solidarité Transport Ile-de-France jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux précédentes à compter du 1^{er} octobre 2006.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




SOPHIE MOUGARD

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DE LA CARTE DE REDUCTION SOLIDARITE TRANSPORT ILE-DE-FRANCE

La carte Solidarité Transport Ile-de-France résulte des décisions du SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE du 07/12/2001 et du 18/06/2004 en application de l'article 123 de la loi SRU.

1 - La carte Solidarité Transport Ile de France

1-1 La carte Solidarité Transport est gratuite.

1-2 Cette carte est réservée aux personnes résidant en Ile-de-France, titulaires (assuré et bénéficiaire) d'une attestation annuelle établie par les caisses des organismes d'assurance maladie ou organismes mutualistes ou d'un certificat attestant de ressources égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L 861-1 du code de la sécurité sociale délivré par un organisme compétent.

1-3 A partir du 1^{er} octobre 2006, le bénéfice de la carte Solidarité Transport est étendu :

- aux chômeurs titulaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) résidant en Ile-de-France, ayant perçu l'ASS le mois précédant leur demande de carte, sur présentation du relevé de situation mensuel ASSEDIC (avis de paiement) datant de moins d'un mois au nom du titulaire de l'ASS, ou sur consultation de l'ASSEDIC par le STIF;
- aux parents titulaires de l'allocation de parent isolé (API) résidant en Ile-de-France, ayant perçu l'API le mois précédant leur demande de carte, sur présentation d'une attestation de paiement de l'API fournie par la CAF, datant de moins d'un mois, au nom du titulaire de l'API.

1-4 La carte Solidarité Transport permet à son titulaire d'acheter, et de voyager avec les titres à tarif réduit utilisables en Ile de France sur les lignes régulières de transport public : carnet de ticket à demi-tarif, billets à l'unité ou en carnet à demi-tarif valables sur le RER et les trains Transilien, abonnement Carte Solidarité Transport hebdomadaire ou mensuel.

1-5 Le paiement des titres à tarif réduit ne peut être effectué au moyen de chèques mobilité.

1-6 La carte Solidarité Transport est délivrée sur demande et uniquement par correspondance. Le formulaire de demande est adressé au domicile du demandeur après appel téléphonique à l'AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT ILE-DE-FRANCE au 0810 712 712 (numéro azur, tarification appel local). Le formulaire, accompagné d'une photocopie de pièce justificative des droits cités aux articles 1-2 ou 1-3 et des photos des demandeurs, doit être retourné à : AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT ILE-DE-FRANCE - BP 90062 - 57 502 SAINT AVOLD CEDEX.

1-7 L'attestation fournie comme justificatif doit faire état de l'adresse du demandeur au moment de la demande. A défaut, la carte ne sera pas délivrée.

1-8 La validité de la carte expire :

- un mois après la date de fin des droits portés sur l'attestation aux noms des bénéficiaires de la CMU-C ou de l'AME
 - sept mois à compter du mois indemnisé au titre de l'ASS figurant sur le relevé de situation mensuel (avis de paiement ASS) ou communiqué par l'ASSEDIC,
 - sept mois à compter du mois de versement de l'API figurant sur l'attestation de paiement de l'API du mois précédant la demande.
- Il ne sera pas délivré de carte pour une durée inférieure à deux mois.

1-9 Le demandeur autorise le STIF à interroger l'organisme ayant délivré l'attestation justificative pour vérifier les informations nécessaires pour délivrer la Carte Solidarité Transport.

2 - Conditions d'utilisation de la carte Solidarité Transport

2-1 La carte Solidarité Transport est rigoureusement personnelle. Pour être valable, elle ne doit comporter ni rature ni surcharge.

2-2 La carte doit être présentée, lors des contrôles, en bon état et en même temps que le billet ou le coupon magnétique de l'abonnement Carte Solidarité transport sur lequel le numéro de la carte doit être impérativement reporté. En cas de doute sur l'identité du titulaire de la carte, il peut être demandé une justification d'identité.

2-3 La non présentation de la carte lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

2-4 Toute utilisation frauduleuse de la carte Solidarité Transport (falsification, contrefaçon, utilisation par un tiers, ...) constatée lors d'un contrôle, entraîne la suspension immédiate des droits attachés à la carte et son retrait, sans préjudice de poursuites devant les tribunaux.

3 - Délai d'envoi des cartes

3-1 Une carte est adressée nominativement à chaque demandeur éligible au sens des articles 1-2 et 1-3 ayant complété le formulaire de demande avec sa photo et figurant sur le justificatif.

3-2 Un délai de 3 semaines est à prévoir entre la réception de la demande par l'Agence et la réception de la carte par le client, y compris en cas de renouvellement, perte, vol ou détérioration, et dans la mesure où le dossier de demande est complet. Tant que le titulaire n'a pas reçu sa carte il ne peut pas utiliser de titres de transport à tarif réduit au titre de la CST.

3-3 Il ne sera procédé à aucun remboursement de titres de transport achetés pour voyager entre la date de demande de la carte et la date de réception de la carte, y compris en cas de renouvellement, perte, vol ou détérioration.

4 - Perte, vol, détérioration

4-1 En cas de perte, de vol ou de détérioration, la carte ne sera remplacée qu'une seule fois pendant sa période de validité. La demande de remplacement de la carte est effectuée uniquement par correspondance à l'Agence Solidarité Transport Ile-de-France, à l'aide d'un bordereau spécifique adressé au domicile de l'assuré après appel téléphonique au 0 810 712 712.

4-2 Les frais perçus pour le remplacement de la carte en cas de perte, vol ou détérioration de la carte sont de 15 €. Un chèque bancaire, postal, un chèque de banque ou un mandat cash doit accompagner la demande de remplacement.

Aucun paiement en espèces n'est admis.

Aucun remboursement ne sera effectué.

4-3 En cas de rejet bancaire, les frais afférents sont à la charge de l'émetteur du chèque.

5 - Suspension des droits attachés à la carte

5-1 Les droits attachés à la carte sont suspendus de plein droit :

- En cas de fraude établie dans la constitution du dossier de demande de la carte, fausse déclaration, falsification des pièces jointes.
- Au cas où les frais visés à l'article 4-2 font l'objet d'un impayé non régularisé. Dans ce cas le renouvellement de la carte est bloqué jusqu'à régularisation de l'impayé et l'Agence n'assure plus le remplacement des cartes de l'assuré et de ses bénéficiaires.

5-2 L'Agence signifie la suspension des droits liés à l'utilisation de cette carte par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du titulaire de la carte.

5-3 Toute personne qui continue à utiliser indûment la carte après la suspension des droits est considérée comme étant sans droit à réduction et donc passible de poursuites pénales.

5-4 L'Agence se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de carte à un assuré ou à un bénéficiaire dont les droits ont déjà été suspendus.

6 - Responsabilité des ayants droit

Les présentes conditions générales s'imposent au demandeur principal ainsi qu'à ses éventuels ayants-droit bénéficiaires.

7 - Information relative aux données personnelles

La Carte Solidarité Transport est gérée par la société EOS Contact Centre, responsable du traitement, pour le compte du STIF, Autorité Organisatrice des Transports Publics en Ile-de-France.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique déclaré à la CNIL dont la finalité est la délivrance et la gestion de la Carte Solidarité Transport. Elles sont destinées au STIF et à ses prestataires de service.

Les données collectées, la photo et l'attestation justificative sont obligatoires, à l'exception du numéro de téléphone et du courriel qui sont facultatifs. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, joint la photo et l'attestation justificative, la demande de carte CST ne sera pas traitée.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, toute personne faisant l'objet du traitement concerné dispose :

- d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent,
- d'un droit d'opposition à la conservation, sous forme numérique de sa photographie; dans ce cas, le demandeur fournira une nouvelle photo pour le renouvellement de sa carte ce qui entraîne un délai plus long.

Pour exercer ces droits et obtenir communications des informations, s'adresser par courrier à l'adresse "Agence CST - BP90062 - 57 502 - SAINT AVOLD CEDEX".